

Directive 05_06

Évaluation certificative de la formation pratique en stage

du 26 septembre 2017 – État au 11 juin 2024

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 1er août 2010 (RBP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré secondaire I du 18 avril 2023 (RBS1)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé du 1er août 2010 (RMES)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 1er août 2010 (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 1er août 2010 (RMS2)

arrête :

Article 1 - Objet

¹ La présente directive vise à préciser les modalités et critères de l'évaluation certificative de la formation pratique en stage décrite dans les règlements des études RBP, RBS1, RMES, RMS1, RMS2.

Article 2 - Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 - Critères d'évaluation certificative

¹ En référence aux articles 18 RBP, 18 RBS1, 18 RMES, 18 RMS1, 18 RMS2, l'évaluation certificative de la formation pratique en stage se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études, à savoir :

- a) les objectifs de formation rassemblés sous forme d'échelles descriptives ;
- b) ou, à défaut, le niveau de maîtrise de compétences décrites dans un référentiel de compétences ;
- c) la présence en stage ;
- d) le cas échéant selon le programme, la réalisation de stages spécifiques, voire d'autres réalisations
- e) et, le cas échéant selon le programme, les objectifs de formation correspondant à la présentation et à l'analyse d'un projet.

² Les documents spécifiques à chaque programme de formation précisent les critères d'atteinte de ces objectifs. Pour que le stage puisse être considéré comme réussi, tous les critères doivent être au moins atteints ou maîtrisés de manière passable.

Article 4 – Conférence intermédiaire

¹ Lorsque le stage ne comporte pas de visite obligatoire et que l'étudiant rencontre des difficultés à répondre aux exigences du stage selon article 3 lettre a), b) ou c)

- a) une conférence intermédiaire est réalisée sous forme présentielle, à titre d'évaluation formative, présidée par le responsable du Centre de soutien à la formation pratique en établissement (ci-après : CefopE) ou, à défaut par le responsable de filière, et réunissant l'étudiant, le praticien formateur, le ou les enseignants HEP qui auraient déjà réalisé une visite, ainsi que, si cela s'avère pertinent ou à la demande de celui-ci, un membre de la direction d'établissement ;
- b) au moins deux visites d'enseignants de la HEP sont organisées par le CefopE avant que le jury ne statue au terme du stage.

Article 5 – Constitution du jury

¹ En référence aux articles 21 RBP, 21 RBS1, 21 RMES, 21 RMS1, 21 RMS2, l'évaluation certificative de la formation pratique en stage relève d'un jury composé des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP.

² Selon le programme, l'évaluation certificative de la formation pratique en stage peut être placée sous la responsabilité d'un seul praticien formateur.

³ Lorsque le stage comporte la visite d'un ou de plusieurs enseignants de la HEP, ces enseignants sont membres du jury.

⁴ Le jury peut comporter d'autres enseignants de la HEP désignés par le responsable de la filière concernée.

Article 6 – Fonctionnement du jury

¹ Lorsque le stage ne comporte pas de visite obligatoire et que les prestations de l'étudiant répondent aux exigences du stage selon l'article 3, alinéa 1, lettre a) ou b) et c), et alinéa 2, la formation pratique en stage est considérée comme réussie et les praticiens formateurs attribuent une note de 4 à 6, sans réunion formelle du jury et par délégation de celui-ci. Dans le cadre du Bachelor en enseignement secondaire I, l'évaluation est donnée sous la forme "validé" ou "échec" pour les stages de première et deuxième année.

² Dans les autres cas, le jury est présidé par l'un des enseignants de la HEP.

⁴ Le jury statue en principe par consensus, ou à défaut, à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, les délibérations reprennent.

⁵ Le jury établit un compte rendu synthétique de ses délibérations et motive ses décisions, critère par critère.

Article 7 - Échec à l'évaluation certificative de la formation pratique en stage

¹ Lorsque la formation pratique en stage est en échec (note 3 attribuée par le jury ou "échec" dans le cadre des stages de première et deuxième année du Bachelor en enseignement secondaire I), une nouvelle période de stage d'une durée d'un semestre est organisée. Cette seconde tentative de stage a lieu le semestre qui suit le premier échec, mais l'étudiant concerné peut demander, par écrit et au plus tard dix jours après la communication de l'échec, à le repousser d'un semestre après concertation avec le conseiller aux études.

² Lorsque l'échec est imputable à la seule non-atteinte des critères énoncés à l'article 3, alinéa 1, lettres d) ou e), le jury peut décider que la seconde tentative se limite à des compléments apportés par l'étudiant en regard de ces critères, le solde étant considéré comme acquis.

³ Au moins deux visites sont organisées durant la nouvelle période de stage. En cas de difficultés, une conférence intermédiaire peut être organisée en cours de semestre.

⁴ Lorsque la seconde évaluation certificative de la formation pratique en stage aboutit à une réussite, les crédits correspondants sont octroyés. Un nouvel échec implique l'échec définitif des études.

Article 8 – Disposition transitoire

¹ L'article 5 alinéa 3 de la présente directive ne s'applique aux enseignants HEP en charge d'un séminaire d'intégration du programme MAS/Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II que depuis l'année

Article 9 - Abrogation et entrée en vigueur

¹ La présente directive abroge et remplace la directive 05_06 du 22 novembre 2010 du Comité de direction.

² Elle entre en vigueur le jour de son adoption.

Approuvé par le Comité de direction le 26 septembre 2017

Modifications adoptées le 11 juin 2024

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné